



**CONVENTION - CADRE DE MANDATEMENT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC REGIONAL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE PAR LE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)**

Vu l'article 16 introduit par le Traité d'Amsterdam (1999),

Vu l'article 86-2 CE,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 Novembre 2005 (n° 267) sur l'application de l'article 86-2 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG,

Vu l'article 36 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE : accès aux services d'intérêt économique général (2000) et la proposition de Traité de Lisbonne en cours de ratification lui donnant valeur juridique,

Vu l'arrêt Bupa T283 03 du 12 Février 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance de la Cour de Justice des Communautés Européennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004- 809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération 08CR028 relative au droit à la formation tout au long de la vie,

Vu la délibération 08CR047 du 20 Octobre 2008 relative au service public régional de formation professionnelle,

Vu la délibération 08CR062 du 15 Décembre 2008,

Cette convention-cadre de mandatement correspond aux missions relevant du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à la formation professionnelle, qui repose sur l'octroi de droits spéciaux.

A - Objet de la convention-cadre de mandatement

La présente convention-cadre de mandatement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région Poitou-Charentes, autorité organisatrice, décide de mettre en œuvre la gestion du SIEG,

dénommé « service public régional de formation professionnelle » destiné aux populations les plus fragiles, sur l'ensemble du territoire de la Région.

La présente convention-cadre fixe un cadre global (critères de mandatement, modalités d'attribution des mandatements, des prestations offertes en termes de formation professionnelle et de maillage territorial) et énonce les conditions générales applicables à tous les actes de mandatement.

La convention-cadre de mandatement est signée par chacun des opérateurs de la formation professionnelle retenus, dénommés mandataires ci-après et dans la convention portant mandatement, retenus à l'issue de la procédure de sélection et de labellisation.

La procédure de recensement et de sélection a permis d'identifier l'ensemble des opérateurs pouvant satisfaire aux besoins des utilisateurs et pouvant assumer les missions du service public, selon des critères établis.

A l'issue de cette procédure, chaque opérateur sélectionné deviendra mandataire, et sera signataire d'un acte de mandatement (exemplaire annexé à la présente convention-cadre).

B - Définitions du SIEG

Le SIEG de formation professionnelle, service indispensable pour la vie quotidienne des citoyens, joue un rôle majeur dans la garantie de la cohésion sociale, économique et territoriale et est d'une importance vitale pour le développement durable en termes d'augmentation des niveaux de qualification, d'inclusion sociale et de croissance économique.

Le SIEG répond à ces objectifs, qu'imposent également la convention-cadre aux mandataires :

- Un accès universel au SIEG,
- Continuité ;
- Qualité ;
- Accessibilité tarifaire ;
- Protection des utilisateurs ;
- Qualité.

Le SIEG impose des obligations dans l'acte de mandatement, dont les modalités sont déterminées par la convention-cadre :

- un périmètre (filières/ territoires, publics visés),
- des obligations de service public,
- une compensation de service public (établie sur la base de critères transparents et précis, qui en permettent le calcul repris dans l'acte de mandatement) ;

C - Périmètre et obligations de la convention-cadre de mandatement

En fonction de la définition du SIEG, la convention-cadre précise le périmètre et les obligations communs à l'ensemble des actes de mandatement qui seront conclus sur son fondement (cf. annexe pour l'exemplaire de la convention portant mandatement).

Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du présent SIEG. Elles seront mise en œuvre en suivant les procédures les plus adaptées au contexte.

C.1 Public concerné par le SIEG

Selon les délibérations de la Région Poitou-Charentes, le SIEG s'adresse aux personnes les plus fragiles en matière de formation professionnelle et dépourvues de toute qualification professionnelle ou en possession d'une qualification professionnelle obsolète, sur l'ensemble du territoire de la Région.

La notion de demandeurs d'emploi se définit en référence à l'inscription des personnes de plus de 16 ans auprès de Pôle Emploi et pouvant exercer en milieu ordinaire de travail ;

La notion de « personnes sans qualification professionnelle » se définit de la façon alternative suivante :

- Toute personne dont le niveau de qualification professionnelle le plus élevé est VI (pas de diplôme), V bis (CAP/BEP non validés...) ou IV général (baccalauréat général) ;
- Toute personne dont la qualification professionnelle est obsolète, soit du fait de l'obsolescence de la qualification professionnelle elle-même par rapport au marché du travail ; soit que la personne n'a pas pu exercer une activité professionnelle en rapport avec sa qualification professionnelle depuis au-moins deux ans.

C2. Périmètre:

Le périmètre du service d'intérêt économique général de la formation professionnelle se définit dans un territoire de compétence en référence aux activités permettant la construction d'un parcours individualisé de qualification professionnelle répondant aux besoins de la personne formée (en intégrant chaque fois qu'il est possible les mécanismes de validation des acquis de l'expérience : VAE...).

Ce parcours pourra intégrer, selon les besoins :

- a) Les actions de diagnostic, d'accompagnement et de construction individualisées et diversifiées de parcours intégrés sans rupture, en s'appuyant entre autres sur une pédagogie adaptée, basée sur l'acquisition du geste professionnel.
- b) Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre à toute personne dépourvue de qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour acquérir une qualification professionnelle ;
- c) Les actions de formation professionnelle visant à acquérir une qualification professionnelle reconnue par le Registre National des Certifications Professionnelles et reconnues par la Région comme permettant l'accès à l'emploi durable, ces trois types d'actions devant être individualisés et intégrés,
- d) Les actions d'hébergement et de restauration et d'organisation de l'accès des publics formés, celles-ci étant considérées comme inséparables de l'action de formation elle-même pour les publics fragiles que sont les personnes dépourvues de toute qualification professionnelle ;
- e) Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du SIEG. Elles pourront être mises en œuvre en suivant les procédures adaptées à chaque contexte (marché public, subvention...);

Le périmètre concerne donc, directement les populations les plus fragiles en matière de formation professionnelle et dépourvues de toute qualification professionnelle ou en possession d'une qualification professionnelle obsolète sur l'ensemble du territoire de la Région.

Ce public va bénéficier d'actions de formation qui correspondront à une aide personnalisée à l'inclusion professionnelle des personnes.

Ces actions s'inscrivent dans une logique dite de « formation initiale différée » au bénéfice des personnes dépourvues de qualification professionnelle et de couverture universelle du territoire régional.

La mise en œuvre du SIEG à travers la convention-cadre de mandatement répond donc aux objectifs déterminés par la Commission Européenne, destinée à garantir un premier niveau de qualification pour tous.

Le périmètre de la convention-cadre pourra être modifié dans la mesure où cette évolution ne contrevient pas à l'objet de la présente convention-cadre et aux principes fondamentaux du SIEG. Cette extension se fera selon une procédure analogue à celle déterminée pour les actes de mandatement (cf. C5 mécanisme de correction et de révision de la compensation).

C3. Obligations de service public :

Les parties à la convention-cadre s'engagent à respecter les obligations suivantes, préalables à la signature d'un acte de mandatement.

Les obligations de service public visent à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par les textes susvisés à savoir :

C3.1 Accès universel :

- Par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles sans aucune autre condition d'accès,
- Par l'obligation de proposer à toute personne un parcours individualisé, quel que soit son éventuel déficit ;
- Par l'obligation de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins en termes d'accompagnement professionnel, de construction de parcours et d'accès à la certification ;
- Par l'obligation de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Par l'obligation de mettre en œuvre une action concertée avec les acteurs locaux et les publics formés afin de faciliter l'accès de ces derniers aux sites de formation.

C3.2 Continuité :

- Par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention. Le mandataire en charge d'une mission d'exécution du service ne pourra imposer au stagiaire une fermeture de plus de huit jours consécutifs de l'établissement accueillant le stagiaire, et ce afin d'éviter une rupture du parcours de formation ;
- Par l'obligation de proposer au minimum deux sessions de certification par année civile, toutes certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles confondues ;
- Par l'obligation d'utiliser l'ensemble des ressources du SIEG pour proposer aux stagiaires la meilleure solution possible au regard de sa situation.

C3.3 Qualité :

- par l'obligation de proposer des parcours individualisés de formation et d'accompagner le stagiaire, y compris par un changement de filière, de mandataire ou de territoire, dans l'intérêt du stagiaire ;

- par l'obligation de déployer une ingénierie pédagogique, adaptée à cette individualisation, qui permettra, au sein d'un même groupe de stagiaires, d'appliquer une pédagogie variable, au moyen de formateur (s) capable(s) de s'adapter aux différences de niveaux et permettant des entrées différées dans le temps au sein dudit groupe ;
- par l'obligation avant toute action de formation de s'assurer que la prestation d'accueil information orientation et de conseil professionnel a bien été assurée par l'un des services habilités à l'échelle nationale ou régionale;
- par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, notamment en ce qui concerne la qualification des formateurs (et leur inscription dans le plan de formation de l'organisme), leur connaissance du monde professionnel, la capacité d'ingénierie pédagogique, les moyens mis en œuvre, le suivi des stagiaires et la fonction tutorat. L'organisme de formation devra à ce titre respecter la charte qualité de la formation de la Région;
- par l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour conduire les stagiaires à la certification, au maximum dans les vingt-quatre mois après leur entrée en parcours de formation, les périodes d'accès ou de retour à l'emploi étant des conditions suspensives de ce délai. L'interruption ou l'irrespect des obligations du règlement intérieur de l'organisme de formation par le stagiaire annulent cette obligation ;
- par l'obligation systématique d'évaluer les résultats obtenus en termes de qualité de la prestation (obtention de la certification), de satisfaction effective des besoins des utilisateurs et le taux d'accès à l'emploi durable (obtention d'un CDD d'au moins six mois ou d'un CDI) et par l'obligation de mise en place de comités d'usagers ;
- par l'obligation d'assister l'utilisateur dans la mise en œuvre de son passeport formation, dans le cadre du compte-formation universel régional, lorsque le règlement relatif à ce dispositif aura été adopté.

C3. 4 Accessibilité tarifaire :

- Par l'obligation de respecter la gratuité du coût pédagogique afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Par la possibilité pour la Région de diligenter à tout moment des contrôles sur place et sur pièce pour vérifier le respect de ces conditions.

Dans ce cadre, l'hébergement et la restauration peuvent faire l'objet d'une contribution partielle des stagiaires, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds fixés annuellement par la Région, conformément aux principes d'accessibilité et d'universalité.

C3. 5 Protection des utilisateurs :

- par l'obligation de se soumettre à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs. Les modalités de contrôle seront définies ultérieurement par la Région ;
- par l'obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité des équipements conformes au Code du Travail, la Région se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire,
- par la possibilité pour la Région de diligenter à tout moment des contrôles sur place et sur pièces pour vérifier le respect de ces conditions ci-dessus décrites.

D - Procédure et forme du mandatement

La convention-cadre respecte les obligations communautaires de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement (publicité préalable, impartialité et voie de recours) et de non discrimination dans la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG de formation professionnelle, préalable aux actes de mandatement.

La convention-cadre respecte également les obligations pour les services d'éducation et de formation professionnelle: obligation de faire connaître à l'avance aux mandataires les spécificités techniques et obligation ex-post de publier un avis indiquant à qui la mission a été confiée.

D1. Forme de mandatement

Les actes de mandatement seront passés sous la forme de conventions portant mandatement, qui reprennent les mentions obligatoires et contractuelles suivantes :

- l'objet du mandatement,
- la nature et la durée des obligations de service public,
- les entités auxquelles la prestation de ces services a été confiée,
- les territoires concernés par le mandatement,
- les paramètres de calcul¹, de contrôle et de révision de la compensation,
- les modalités de versement de la compensation,
- les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations,
- la séparation des comptes relatifs aux missions de service public confiées par le mandatement,
- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les modalités de révision, de résiliation et de recours.

L'acte de mandatement est un acte officiel pris par la Région, dans le cadre défini par la convention-cadre.

D2. Procédure de mandatement

Les actes de mandatement complètent la présente convention-cadre qui a pour objet d'en définir les conditions générales.

Les actes de mandatement seront conclus à l'issue de la procédure de sélection et valant labellisation, telle que décrite dans le règlement, avec les mandataires.

E - Identification des parties à la convention

E1. Autorité organisatrice :

REGION POITOU-CHARENTES
15 rue de l'ancienne comédie - B.P. 575
86021 POITIERS CEDEX

Téléphone :05.49.55.77.00
Télécopie : 05.49.55.77.88

¹ Le mandat indique les paramètres de calcul et non pas le montant précis de la compensation à attribuer aux opérateurs économiques mandatés

e-mail : postmaster@cr-poitou-charentes.fr

Comptable public assignataire, chargé du paiement :

Mme le Payeur Régional Poitou-Charentes - 11, rue Riffault - 86000 POITIERS

E2. Le mandataire :

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité du mandataire figurant dans l'avis de participation.

Indiquer : adresse, téléphone, télécopieur, courriel, le cas échéant, le service en charge de l'exécution de la convention-cadre

Nom, prénom, qualité du signataire de la convention-cadre :

Personne habilitée à donner les renseignements

Indiquer nom, adresse, téléphone, télécopie, courriel

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire (joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables) :

Numéro d'identification S.I.R.E.T.¹ :

Registre de Commerce de² :

■ Code d'activité (NAF) :

■ Numéro de déclaration d'activité :

Économique principale (anciennement APE) :

Imputation budgétaire :

E3. Modification des caractéristiques administratives et juridiques du mandataire :

Toute modification intervenant au sein du mandataire pendant la durée de la convention-cadre devra être impérativement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Région.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci peut être relative à la forme de l'entreprise, la raison sociale ou dénomination, l'adresse, le capital, le numéro de compte bancaire à créditer.

E4. Gestion des sous-traitants

Un mandataire pourra proposer un ou plusieurs sous-traitants, qui devra ou devront être préalablement accepté(s) par la Région.

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que le mandataire dans l'exécution, le suivi et le contrôle du service public régional de formation professionnelle.

¹ Pour les entreprises ou sociétés établies en France, 14 chiffres.

² Pour les entreprises étrangères, numéro et date d'inscription au registre équivalent

Il doit faire l'objet d'une déclaration (document type constitué en annexe n°1 à la présente convention-cadre) auprès des services de la Région, selon la procédure indiquée dans ledit document.

Le mandataire reste responsable du respect des obligations du service public énoncées dans la présente convention, par le(s) sous-traitant(s). La Région se réserve d'aller contrôler, sur pièce et sur place, l'activité des sous-traitants.

F - Compensation de service public : critères et forme

Dans le cadre des missions confiées par les conventions de mandatement, l'exécution d'obligations de service public clairement définies donne lieu à des compensations de service public. La compensation vise tous les coûts nets occasionnés aux mandataires chargés de la mise en œuvre des obligations de service public (cf annexes n°2 et 3 à la présente convention-cadre).

La Région, quand elle accorde des compensations de service public aux mandataires, pour la gestion d'un SIEG en dehors du cadre des marchés publics, procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les mandataires ne bénéficient pas d'une surcompensation.

F1. Les principes de la compensation

La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public.

Le niveau de la compensation repose sur une analyse des coûts qui serait réalisée pour une « entreprise moyenne, bien gérée ».

Les compensations de service public prévues dans la convention-cadre ne sont pas assimilables à des aides d'Etat, au sens du droit communautaire (cf. les critères de l'arrêt ALTMARK).

F2. Les critères de la compensation

La compensation est établie sur la base des informations nécessaires au calcul et à la justification économique de la compensation, en vue de démontrer l'absence de surcompensation.

Les coûts à prendre en compte sont liés aux activités du mandataire en cause se limitant au SIEG.

Les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir :

- Tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service,
- une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités,
- les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, lorsqu'ils s'avèrent nécessaire au fonctionnement du SIEG,

Cette liste est complétée conformément à la grille jointe au règlement par le candidat et annexé à l'acte de mandatement suite à la procédure de sélection. Cette grille pourra faire l'objet d'une modification par avenant, et sera réajustée annuellement au regard de la persistance des besoins de formation.

La convention-cadre détermine dans les annexes, les éléments nécessaires pour établir la base de calcul de la compensation détaillée dans les conventions de mandatement.

F3. Les obligations des mandataires :

En contrepartie des obligations de service public et pour garantir la transparence, le mandataire s'engage à structurer sa comptabilité (comptabilité analytique, double comptabilité...) afin :

- d'identifier les coûts spécifiques de la mission de SIEG
- de distinguer parmi les activités mixtes (SIEG et hors SIEG) les coûts relatifs au SIEG des activités générales,
- de suivre, le cas échéant, les dépenses éligibles au FSE, fonds social européen, et de communiquer ces éléments selon la procédure établie par les services de la Région (liste des dépenses éligibles en annexe n°4)

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par la Région, autorité organisatrice, afin de garantir l'identification des coûts liés à la fourniture du SIEG.

Le mandataire répondant à des missions de SIEG, est dans l'obligation :

- de répondre aux contrôles sur pièces et sur place de la Région et des autres autorités habilitées,
- de conserver l'ensemble des pièces nécessaires à la justification pendant le délai légal (actuellement, ce délai est de 10 ans pour les collectivités locales),
- de communiquer dans les délais les plus brefs l'ensemble des données quantitatives réclamées par la Région pour le suivi des actions engagées et des stagiaires.

Le mandataire doit déclarer les recettes propres au SIEG, qui seront retirées du calcul de la compensation.

Le mandataire doit déclarer les avantages fiscaux et les subventions dont il bénéficie. Ces recettes viennent en déduction du coût spécifique de la mission de SIEG.

Si le mandataire dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt général, qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par toute autorité publique, ceux-ci sont inclus dans les recettes.

Le mandataire, bénéficiaire de la compensation de service public assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même, des contrôles diligentés par la Région ou par toute autorité habilitée.

Le mandataire doit établir un rapport financier annuel joint au rapport d'activité annuel adressé à la Région.

F4. Procédure de paiement et de récupération des surcompensations

La compensation sera versée trimestriellement par application de la règle comptable du service fait, en fonction des éléments définis dans la convention portant mandatement.

Les mandataires pourront recourir aux procédures de nantissement ou de cession de créances selon la réglementation en vigueur. Le document type est annexé aux actes de mandatement.

Une avance équivalente à 40% du montant déterminé dans la grille financière et annexé à la convention portant mandatement divisé par tranche annuelle, peut être versée au mandataire lors du démarrage de l'exécution de la mission de service public. La compensation sera ensuite versée au mandataire trimestriellement en fonction de la consommation du trimestre écoulé et des prévisions sur le trimestre suivant.

Cette estimation fera l'objet d'une vérification trimestrielle par la Région. Un contrôle global sera effectué au bout des 18 premiers mois, puis par année civile.

- Si la compensation versée est inférieure à la réalité des coûts, la Région verse le différentiel au vu des pièces justificatives selon les règles prévues dans la comptabilité publique.

Dans ce cas, la Région appliquera la clause de correction de la compensation, pour les périodes à venir.

- En cas de surcompensation constatée suite aux contrôles effectués, la Région notifie au mandataire le montant correspondant à la surcompensation et les éléments justifiants sa décision.

La totalité des sommes dues devra être récupérée avant la date de fin de la convention de mandatement. La Région peut prendre la décision de récupérer la surcompensation sur l'année suivante à la demande motivée du mandataire (excepté la dernière année d'exécution de l'acte de mandatement), sur l'avance de l'année en question.

Faute de récupération complète de la surcompensation, un titre de recettes sera émis par la Région, selon les règles de la comptabilité publique prévue dans l'instruction comptable M71.

Le mandataire pourra se voir appliquer la clause de résiliation avec une perte de ses droits à indemnités (tel que prévu dans l'article H4).

F5. Mécanisme de correction et de révision de la compensation

La présente convention-cadre prévoit un mécanisme de correction ex- post de l'attribution de la compensation.

Pour chaque convention portant mandatement, la convention-cadre prévoit une révision annuelle des paramètres de coûts.

Cette révision peut aboutir à la mise à jour de l'acte de mandatement et des ses annexes si la région constate qu'un paramètre de coût doit être modifié.

Toute modification sera notifiée aux mandataires de la présente convention-cadre de mandatement. Les dispositions applicables pour les conventions portant mandatement sont identiques à celles de la convention-cadre. Toutefois, la convention portant mandatement peut compléter ces dispositions.

G - Engagement des mandataires :

G1. Nom, prénom et qualité du signataire :

- agissant pour mon propre compte.
- agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l'adresse :
- agissant pour le compte de la personne publique candidate - Indiquer le nom, l'adresse :

OU, s'il s'agit d'un groupement

- agissant en tant que membre du groupement
 - groupement solidaire
 - groupement conjoint
- identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l'adresse :
Indiquer le nom et l'adresse du mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations

OU

agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du.....

groupement solidaire

groupement conjoint

mandataire solidaire

mandataire non solidaire

G2. Engagement du mandataire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du contrat- cadre de mandatement,

Je m'engage à respecter les principes et obligations liés à la mission de SIEG détaillés dans la présente convention-cadre,

J'engage le groupement dont je suis mandataire, à respecter les principes et obligations liés à la mission de SIEG détaillés dans la présente convention-cadre,

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, à respecter les principes et obligations liés à la mission de SIEG détaillés dans la présente convention-cadre,

(cocher la case correspondante)

G3. Mode de règlement

La Région se libérera des sommes dues pour chaque paiement, par virement administratif effectué sur le compte suivant :

Numéro :

Banque :

Centre de chèques postaux de :

G4. Durée et Délai d'exécution

Le délai d'exécution de la convention-cadre est de 5 ans à compter de la date de début d'exécution prévue par la convention-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification

La durée des actes de mandatements est de 5 ans à compter de la date indiquée dans la présente convention-cadre, sous réserve du vote annuel des crédits au budget et de la persistance des besoins.

L'acte de mandatement est résiliable selon les modalités définies dans les articles H2 à H4.

H - Modalités de Révision, Résiliation et d'éviction

H1. Révision de la convention-cadre de mandatement ou des actes de mandatement

Toute révision de la présente convention-cadre ou d'un acte de mandatement se traduit par un avenant, selon le modèle de document joint en annexe n°5.

Un avenant permet notamment d'ajuster le périmètre et les obligations, de modifier le nombre de places estimées au sein de la grille filières/territoire, d'ajuster annuellement les certifications (notamment à partir des propositions motivées du mandataire et sous réserve d'acceptation par la Région) ou tout autre ajustement nécessaire au bon fonctionnement du service public régional de formation professionnelle.

Toutefois, ces modifications opérées par avenant feront l'objet d'une réévaluation financière.

H2 . Eviction d'un mandataire

En cas d'inexactitude des renseignements fournis durant la procédure, le mandataire pourra être évincé de la convention-cadre par décision de l'autorité organisatrice.

H3 . Résiliation

Pour l'ensemble des cas de résiliation, la continuité du service est assurée par la réaffectation des stagiaires auprès d'autres mandataires.

H3.1 . Résiliation d'une convention de mandatement

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels tels que définis dans l'acte de mandatement subséquent et/ou dans la convention-cadre, le mandataire encourt la résiliation de la convention de mandatement par la Région, autorité organisatrice, selon les modalités de l'article H3.2.

H3 . 2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la convention-cadre pourra être prononcée sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'informer les mandataires au plus tard trois mois avant sa date effective.

La résiliation d'un acte de mandatement pourra être prononcée selon les mêmes modalités.

H3.3 Résiliation pour motif de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la convention portant mandatement peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée.

H3.4 Résiliation aux torts du mandataire

L'acte de mandatement peut faire l'objet d'une résiliation aux torts du mandataire, sans pouvoir prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les cas suivants :

- Non respect des clauses relatives à la sous-traitance,
- Action frauduleuse dans le cadre du mandatement ou des actes frauduleux portant sur la nature, ou la qualité des prestations,
- Inexactitudes des déclarations produites lors de la réalisation des actes de mandatement,
- Non respect des obligations de discrétion et absence de mesure de sécurité,
- Non respect des obligations relatives au contrôle et au suivi de la Région sur les missions de service public,
- Non respect des clauses relatives aux règles de la juste compensation,
- Non respect de la législation ou de la réglementation du travail,
- Incapacité à tenir ses engagements relatifs aux missions de service public dans les délais prévus et selon les modalités prévues,

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après information du mandataire et invitation de celui-ci à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Les trois derniers motifs listés ci-dessus devront faire l'objet d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au mandataire et restée infructueuse.

H4. Versement d'indemnités en cas de résiliation

En-dehors des cas prévus à l'article H3.4, le mandataire peut être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, sans que cela fasse obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales.

Si, le mandataire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

I. Divers :

I1. Pièces contractuelles

Elles sont constituées par l'ensemble des annexes, la convention-cadre de mandatement et la ou les convention(s) portant mandatement.

I2. Assurances

Chaque mandataire certifie avoir contracté une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages résultant d'erreurs, de négligences ou de fautes commises par les formateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs il est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires placés sous la responsabilité du centre.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la convention-cadre de mandatement et avant tout commencement d'exécution des missions de service public, le mandataire doit transmettre à la Région les attestations de ces assurances.

I3. Communication :

Le bénéficiaire fera mention du financement de la Région et fera figurer le logo-type téléchargeable sur le site www.cr-poitou-charentes.fr sur tous les documents d'information et de communication relatifs à la mission de service public.

I4. Recours :

En cas de recours, le tribunal administratif compétent sera le Tribunal administratif de Poitiers.

A, le

Le(ou les) mandataire(s) :

(représentant(s) habilité(s) pour signer
la convention-cadre)

Pour la Région Poitou-Charentes :

A : , le

Signature

F. Notification de la convention-cadre aux mandataires¹

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Les mandataires signeront la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie de la présente convention-cadre » :

A le

Signature du mandataire,

¹ Date et signature originales.

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE A LA PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT OU ACTE SPECIAL

**ACTION N°
ANNEXE A L'ACTE DE MANDATEMENT
EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU ACTE SPECIAL
N°**

Le présent acte spécial :

- a pour objet d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement
- est un acte spécial modificatif. Il annule et remplace celui du :

A. Identifiants

Nom de la collectivité :

.....
*Région Poitou-Charentes / 15 rue de l'ancienne Comédie - BP 575 - 86 021 POITIERS
CEDEX*

Nom du mandataire:

.....
Objet de l'acte de mandatement:

B. Prestations sous-traitées

Nature :

.....
Montant estimé Toutes Taxes Comprises :

C. Sous-traitant

Nom ou dénomination du sous-traitant :

Forme juridique de l'organisme :

Numéro Siret :

Numéro d'enregistrement au registre du commerce ou au répertoire des métiers :

Numéro de déclaration d'existence en tant qu'organisme de formation :

Adresse :

Compte à créditer (RIB à joindre):

D. Conditions de paiement de la sous-traitance

- Le sous-traitant sera payé par le mandataire

Personne habilitée à donner des renseignements :

Madame la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes ou son représentant

Fait en un original
A Poitiers, le

Pour la Région :

Le mandataire :

Le sous-traitant

ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX CRITÈRES ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Région Poitou-Charentes, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion du service d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, et dès lors que ces services sociaux relèvent d'activités de nature économique, établira préalablement les critères et paramètres de ces compensations de façon transparente et objective conformément aux principes développés ci-après.

La Région veillera à ce que le montant de la compensation n'exède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives.

La Région veillera à ce que la compensation soit effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt général concerné.
Le montant de la compensation inclut tous les avantages accordés sous quelque forme que ce soit.

Les coûts que la Région prendra en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion effective du service d'intérêt général conformément aux obligations de service public qui en découlent. Ces coûts seront calculés comme suit sur la base des principes de comptabilité analytique communément admis :

a) lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au service d'intérêt général, tous ses coûts peuvent être pris en considération;

b) lorsque l'entreprise réalise également des activités en dehors du service d'intérêt général, seuls les coûts liés au service d'intérêt général sont pris en considération;

c) les coûts attribués au service d'intérêt général peuvent couvrir tous les coûts variables occasionnés par la fourniture dudit service, une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités ;

d) les coûts liés aux investissements, notamment d'infrastructures, peuvent être pris en considération lorsque cela s'avère nécessaire au fonctionnement du service d'intérêt général.

Les recettes à prendre en considération incluent à tout le moins la totalité des recettes retirées du service d'intérêt général.

Si l'entreprise en cause dispose de droits spéciaux ou exclusifs liés à un autre service d'intérêt général, qui génère des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou bénéficie d'autres avantages octroyés par toute autorité publique, ceux-ci sont inclus dans les recettes.

Dans les services sociaux où il n'existe aucune entreprise comparable à celle à laquelle a été confiée la gestion du service d'intérêt général, une comparaison sera effectuée avec des entreprises établies dans d'autres territoires ou, au besoin, appartenant à d'autres secteurs.

Afin de respecter les principes du droit communautaires, quatre critères devront être respectés dans le calcul de la compensation de Service Public (qui distingue cette compensation d'une aide d'Etat) : l'entreprise bénéficiaire doit avoir effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de Service Public clairement définies ; la compensation doit être calculée sur des paramètres objectifs et transparents ; la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts

occasionnés par l'accomplissement des obligations de Service Public ; s'il n'y a pas eu de marché public, le niveau de compensation doit être calculé sur la base d'une analyse des coûts en prenant comme référence une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ».

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX CONTRÔLES RÉGULIERS DE JUSTE COMPENSATION - MODALITÉS - REMBOURSEMENT DES SURCOMPENSATIONS ÉVENTUELLES

La Région, quand elle accordera des compensations de service public aux entreprises mandatées de la gestion du service d'intérêt général en dehors du cadre de la directive marchés publics, procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les entreprises ne bénéficient pas d'une surcompensation.

La Région exigera de ou des entreprises concernées qu'elle lui rembourse toute surcompensation éventuelle, et procédera à une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation pour l'avenir.

Lorsque le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle, la Région se réserve de droit de reporter la surcompensation sur la période suivante et déduite du montant de la compensation due pour cette période.

Lorsqu'une entreprise réalise des activités qui se situent à la fois dans le cadre du service d'intérêt général et en dehors de celui-ci, la Région veillera à ce sa comptabilité interne indique séparément les coûts et les recettes liés à ce service et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

Les coûts liés à d'éventuelles activités en dehors du service d'intérêt général doivent couvrir tous les coûts variables, une contribution adéquate aux coûts fixes ainsi qu'une rémunération appropriée des capitaux. Aucune compensation ne sera octroyée pour ces coûts.

La Région se réserve le droit de ne pas charger de la gestion du service d'intérêt général toute entreprise qui ne satisfait pas à ces exigences de la directive communautaire relative à la transparence des relations financières entre les entreprises et l'État en termes de tenue d'une compatibilité analytique ou séparée relative à la gestion du service d'intérêt général.

ANNEXE N° 4 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES 0 FOURNIR POUR LES DEPENSES ELIGIBLES AU FSE

Postes de dépenses	Types de dépenses	Références comptables (plan comptable général)		Types de pièces justificatives
		n° compte	libellé	
I et II - Personnel (enseignant ou non) + IV - Dépenses liées aux bénéficiaires	Salaires et charges	641	rémunérations brutes du personnel	copie des bulletins de paie ou de la DADS + en cas de prorata sur ces postes, explication sur la clé de proratisation retenue.
		645	charges de sécurité sociale et prévoyance	
		647	autres charges sociales	
	Restauration, hébergement et déplacements	625	déplacements, missions et réceptions	attestations de frais détaillés ou copie du grand livre (comptes de classe 6) et le cas échéant, des comptes fournisseurs correspondants (comptes de classe 4) de la comptabilité séparée *
III - Prestataires externes	Prestations de services	604	achat d'études et prestations de services	factures acquittées - preuve de l'acquittement : - pour les opérateurs publics: attestation de paiement des factures délivrée par leur comptable public; - pour les opérateurs privés: certification du paiement par le fournisseur, un commissaire aux comptes ou un expert comptable ... à défaut, relevés de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants aux factures.
		617	études et recherches	
		622	rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
		611	sous-traitance générale	
		621	personnel extérieur (prêt de main d'œuvre)	
V - Fonctionnement	Achats et fournitures	606	fournitures administratives (6064), fournitures d'entretien (6063), autres matières et fournitures (6068), fournitures non stockables (6061)	- dépenses spécifiques liées exclusivement et directement au projet cofinancé = factures acquittées (voir ci-dessus la preuve de l'acquittement) - coûts indirects de la structure, imputés pour partie aux dépenses du projet selon une ou plusieurs clés de répartition = copie du grand livre (comptes de classe 6) et, le cas échéant, des comptes fournisseurs correspondants (comptes de classe 4) de la comptabilité séparée * ou factures totales + explication sur la ou les clé(s) de répartition. **
		626	frais postaux et de télécommunications	
	Location - frais généraux	613 à 616	locations, charges locatives et de copropriété, entretiens et réparations, primes d'assurance	
	Leasing, crédit bail	612	redevances de crédit-bail	
	Publication, édition, communication	618	documentation, frais de séminaires, colloque...	
		623	publicité, publication, relations publiques	
	Autres	601-602	matières premières et consommables	
Amortissement de matériel	6811	dotations aux amortissements	Précision sur la nature des matériels utilisés, leur coût, le calcul de l'amortissement + attestation que les investissements n'ont pas bénéficié d'une autre aide publique.	
VI - Autre	Dépenses valorisées (contributions en nature)	Sous-comptes spécifiques de classe 6, selon nature de la dépense et mêmes montants en comptes de classe 7		Valeur pouvant faire l'objet d'une appréciation et d'un contrôle à titre indépendant

*comptabilité séparée: si cette comptabilité séparée n'a pas été effectuée, pages concernant l'enregistrement des dépenses imputées au projet cofinancé.

clés de répartition : Règlement (CE) n° 448/2004 sur l'éligibilité des dépenses (règle 1.8.) = les frais généraux doivent être "affectés au prorata à l'opération selon une **méthode équitable et dûment justifiée"

**ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION-CADRE DE MANDATEMENT RELATIVE AUX AVENANTS
AVENANT : N° A LA CONVENTION CADRE DE MANDATEMENT OU A L'ACTE DE
MANDATEMENT RELATIF A**

A. Identification de la collectivité territoriale ayant passé la convention-cadre

REGION POITOU-CHARENTES
15 rue de l'ancienne comédie - B.P. 575
86021 POITIERS CEDEX

Numéro de la convention-cadre (le cas échéant)

Numéro de l'acte de mandatement : - (GFE et Département :))

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans la convention.

C. Signatures des parties

A , le

Le mandataire,
(signature)

Le nouveau mandataire ⁽¹⁾,
(signature)

l'Autorité organisatrice
(signature)

Date d'envoi à la préfecture :

D. Notification de l'avenant

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au mandataire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau mandataire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) mandataire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) mandataire(s) économique(s) signera(ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A , le

1

**CONVENTION PORTANT MANDATEMENT DE DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)
DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

ENTRE :

La Région Poitou-Charentes représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame
Ségoène ROYAL,
d'une part,

ET
d'autre part,

Vu la convention-cadre de mandatement relative au service public régional de formation professionnelle arrêté en Commission Permanente le,

Considérant, conformément à la position de la Commission Européenne, que la formation professionnelle relève en droit communautaire d'un service d'intérêt économique général (SIEG). La Commission reconnaît en effet explicitement l'importance de la formation professionnelle pour la réalisation d'objectifs fondamentaux de l'UE, tels que l'achèvement de la cohésion sociale, économique et territoriale ou un niveau élevé d'emploi, d'inclusion sociale et de croissance économique, de même que son interconnexion étroite avec les réalités locales. Elle y fait également référence explicite dans sa dernière communication sur l'inclusion active,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la région Poitou-Charentes confie à ... la mise en œuvre et la gestion du SIEG Formation Professionnelle sous forme de mandatement pour les formations concernant les secteurs..... sur l'aire géographique....., conformément à la grille filière/ territoires établie par la Région pour gérer le SIEG de Formation Professionnelle et dans les conditions énoncées dans la convention-cadre de mandatement signée en date du

Article 2 : Obligations de service public

2.1 : Périmètre des obligations de service public.

Le Conseil Régional de Poitou-Charentes confie àles missions suivantes :

- f) Les actions de diagnostic, d'accompagnement et de construction individualisées et diversifiées de parcours intégrés sans rupture, en s'appuyant entre autres sur une pédagogie adaptée, basée sur l'acquisition du geste professionnel.
- g) Les actions de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle qui ont pour objet de permettre à toute personne dépourvue de qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour acquérir une qualification professionnelle ;
- h) Les actions de formation professionnelle visant à acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par une certification inscrite au Registre National des Certifications Professionnelles et reconnues par la Région comme permettant l'accès à l'emploi durable, ces trois types d'actions devant être individualisés et intégrés ;
- i) Les actions d'hébergement, de restauration et d'organisation de l'accès des publics formés, celles-ci étant considérées comme inséparables de l'action de formation elle-même pour les publics fragiles que sont les personnes dépourvues de toute qualification professionnelle;
- j) Les actions à destination des publics qui ne rentrent pas dans ce périmètre suivront des modalités sortant de l'organisation du SSIEG. Elles pourront être mises en œuvre en suivant les procédures adaptées à chaque contexte (marché public, subvention...);

Ces missions s'exercent pour le compte et sous le contrôle de la Région Poitou-Charentes.

2.2 : Nature des obligations de service public :

Le mandataire s'engage à respecter les obligations de service public tel que définies dans l'article C3 de la convention-cadre de mandatement

Article 3 : La compensation de Service Public

3.1. Nature et montant de la compensation de Service Public et paramètres de calcul :

La compensation de service public qui sera versée au mandataire sera calculée sur la base des coûts d'une « entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ». Les paramètres de calcul de la compensation sont ceux établis dans la grille financière jointe en annexe à la présente convention.

Les règles de calcul en sont précisées ci-dessous :

3.2. Modalités de versement de la compensation de service public :

Les modalités de versement de la compensation de service public sont indiquées dans l'article F4 de la convention portant mandatement (sauf dispositions particulières expressément prévues par la présente convention portant mandatement).

3.3 Contrôle et révision de la compensation :

Sur la base de l'appréciation des conditions d'atteinte des critères définis par la présente convention, la délibération CR09... et la convention-cadre de mandatement établie par ladite délibération, une révision du plan de financement de la compensation de service public pourra intervenir par trimestre, dans les conditions prévues dans la convention-cadre de mandatement.

3.4 : Champ de la compensation de service public

Le descriptif technique et financier des mesures, les critères présidant au choix des bénéficiaires sont précisés dans le règlement de la procédure de recensement et de sélection des opérateurs économiques pour la mise en œuvre du SIEG de Formation Professionnelle et dans la convention-cadre de mandatement.

Article 4 : Durée de la convention portant mandatement :

La durée de ce mandatement sera de cinq ans, à compter de la date indiquée dans la convention-cadre de mandatement, sous réserve du vote annuel des crédits au budget et de la persistance des besoins. Il est cependant résiliable si les critères définis comme constitutifs du SIEG ne sont pas respectés.

Article 5 : Suivi et évaluation

5.1. Le mandataire établit et présente trimestriellement à la Région Poitou-Charentes un état d'avancement de la mise en œuvre physique et financière des actions prévues dans la compensation de service public, comme prévu dans la convention-cadre de mandatement.

5.2. Les indicateurs de suivi de la (des) mesure(s) de la compensation globale tels que décrits en annexe technique sont renseignés comme suit :

- les indicateurs de réalisation physique et financier sont renseignés et mis à jour pour transmission à la Région Poitou-Charentes,
- les indicateurs de résultats sont renseignés au moins une fois par an pour le rapport annuel d'exécution, transmis à l'Assemblée délibérante.

5.3. Le mandataire fournit un rapport annuel d'exécution de la compensation globale transmis à l'Assemblée délibérante de la Région Poitou-Charentes.

5.4. Évaluation

La compensation de service public globale est soumise aux obligations réglementaires d'évaluation. Elle fait l'objet d'une évaluation régulière, sur pièces et sur place par les autorités régionales compétentes et/ou toute autre autorité habilitée. Ces évaluations seront l'occasion d'apprécier l'adéquation de la compensation versée et de l'utilisation afférente. En conséquence, si le besoin en est établi, il devra être procédé à un versement complémentaire à l'endroit du mandataire. Il sera réclamé à ce dernier le remboursement de toute éventuelle surcompensation indûment versée.

Article 6 : Contrôle

6.1 Obligation de tenir une comptabilité séparée :

Le mandataire s'engage à tenir une comptabilité séparée des financements de la compensation de service public globale pour permettre son suivi, ou utilise une codification comptable adéquate. Le mandataire demeure libre du choix de la structure de sa comptabilité (double-comptabilité, comptabilité analytique...). Cette obligation lui incombe également pour le suivi des dépenses éligibles au FSE.

6.2 Délai de conservation des pièces justificatives

Il s'engage à conserver les pièces justificatives des paiements réalisés par les bénéficiaires, (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, pendant un délai de dix ans.

6.3 Contrôles du mandataire de la compensation de service public globale par les autorités habilitées.

Le mandataire bénéficiaire de la compensation de service public s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité compétente ou personne physique ou morale mandatées par le Conseil Régional à présenter toutes les pièces justificatives relatives aux opérations menées et toutes les pièces justificatives du paiement des dépenses déclarées auprès au titre de la compensation de service public globale, et à permettre tout contrôle sur pièces et sur place destiné à les resituer dans sa comptabilité et à répondre à toute demande dans les délais fixés.

En cas d'irrégularité ou d'inadéquation du montant de la compensation de service public, il sera procédé à un ajustement des versements mensuels ultérieurs, sans préjudice de versements complémentaires ou d'un remboursement de la surcompensation le cas échéant, comme prévu dans la convention-cadre de mandatement.

Article 7 : Exécution et révision de la convention

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention et à la convention-cadre jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8 : Pièces contractuelles

Elles portent sur l'ensemble des annexes, la convention-cadre de mandatement et la ou les convention(s) portant mandatement.

Article 9 : Corrections et reversements

Le mandataire, titulaire de la compensation de service public, assume la responsabilité des corrections financières résultant des dépenses qui seraient reconnues inéligibles à l'occasion des contrôles qu'il effectue lui-même, des contrôles diligentés par les personnes mandatées par la Région Poitou-Charentes ou par toute autre autorité habilitée.

Article 10 : Résiliation

La Présidente de la Région Poitou-Charentes pourra mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves aux obligations contractuelles de l'organisme intermédiaire, y compris dans le cas de défaut ou d'insuffisance manifeste de réalisation des dispositions ou dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation de(s) mesure(s) gérée(s). Les modalités sont déterminées dans la convention-cadre de mandatement.

Article 11 : Nantissement

Les conventions de mandatement pourront faire l'objet d'un nantissement. Les fournisseurs étrangers ne pourront nantir leur prestation que sur la base du montant hors TVA.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Poitiers.

La Présidente de la Région Poitou-Charentes,

Le Président de.....,